

CIRCULAIRE : NOR/INT/A/02/00116C

Paris, le 30 avril 2002

**FINANCEMENT ET PLAFONNEMENT
DES DEPENSES ELECTORALES
(Elections législatives de 2002)**

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	3
CHAPITRE IER - PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES	4
CHAPITRE II - FINANCEMENT DES DEPENSES ELECTORALES	4
Section I - Principes généraux.....	4
Section II - dispositif à mettre en œuvre	5
Section III - mécanisme des déductions fiscales	6
CHAPITRE III - MANDATAIRE DU CANDIDAT	7
Section I - Association de financement électorale	7
Section II - Mandataire financier personne physique.....	9
Section III - Le candidat et son mandataire	10
Section IV - Rôle du mandataire. - Compte du mandataire	10
CHAPITRE IV - CONTROLE DES DEPENSES DE CAMPAGNE	11
Section I - Le compte de campagne.....	11
Paragraphe 1 - Présentation formelle - délai de dépôt	11
Paragraphe 2 - Recettes	12
Paragraphe 3 - Dépenses	13
Paragraphe 4 - Equilibre entre recettes et dépenses.....	15
Section II - Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	16
Section III - Publicité réservée aux comptes de campagne	17
CHAPITRE V - SANCTIONS	17
Section I - Sanctions pécuniaires	17
Section II - Sanctions électorales	18
Section III - Sanctions pénales	18
CHAPITRE VI - REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE	19
Section I - Droit au remboursement forfaitaire	19
Section II - Calcul du remboursement forfaitaire	21

AVERTISSEMENT

La présente circulaire constitue la mise à jour, spécifiquement pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002, des dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues dans le titre Ier de la circulaire NOR : INTA9000093C du 19 mars 1990, dans la dernière mise à jour du 15 février 2001.

La présente mise à jour, comme les précédentes, tient naturellement compte de l'évolution récente de la législation et de la jurisprudence.

CHAPITRE IER - PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES

Le plafonnement des dépenses électorales des candidats concerne toutes les catégories d'élections au suffrage universel direct, en particulier les élections législatives.

En application du troisième alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, et de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, **le plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés est fixé à 38.000 euros par candidat, cette somme étant majorée de 0,15 euro par habitant de la circonscription.**

Le nombre d'habitants auquel on doit se référer est celui de la population sans les doubles comptes du dernier recensement général et de la population (colonne i du tableau 2 intitulé "Population des arrondissements et des candidats" des fascicules départementaux donnant les résultats du recensement édités par l'INSEE).

Depuis la publication de la loi du 29 janvier 1993 précitée, **le décret n° 2002-350 du 14 mars 2002 a majoré ce plafond d'un coefficient multiplicateur de 1,12.**

Exemple : la 1ère circonscription de l'Ain compte 116 773 habitants. Le montant du plafond se calcule de la façon suivante :

Elément fixe	38.000,00 €
Elément variable (0,15 €par habitant)	<u>17.515,95 €</u>
Total :	55.515,95 €

Majoration par application du décret précité du 14 mars 2002 : $55.515,95 \times 1,12 = 62.177,86$
€ arrondi à 62.178 €

A toutes fins utiles, un tableau des populations des circonscriptions législatives figure en annexe I de la présente circulaire.

CHAPITRE II - FINANCEMENT DES DEPENSES ELECTORALES

SECTION I - PRINCIPES GENERAUX

Le chapitre Vbis du titre Ier du livre Ier du code électoral prévoit les modalités selon lesquelles peuvent être financées les dépenses électorales d'un candidat.

Le système s'applique aux élections législatives.

Le candidat ne peut recueillir des dons que pendant l'année qui précède le scrutin. La date d'une consultation n'est pas fixée aussi longtemps à l'avance, mais, au regard des dispositions du code électoral, il est possible de déterminer le mois au cours duquel elle doit avoir lieu. C'est pourquoi l'article L. 52-4 du code électoral détermine cette période d'une année par référence au premier jour du mois au cours duquel l'élection doit être organisée. En conséquence, **les candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 n'ont pu recueillir des dons qu'à compter du 1^{er} juin 2001.**

Si l'élection a lieu en dehors des échéances normales, ou s'il s'agit d'une élection partielle survenant pour quelque cause que ce soit, la collecte de fonds par le mandataire est autorisée dès l'événement (dissolution, décès, démission...) qui rend l'élection nécessaire.

L'article L. 52-4 du code électoral précise que les fonds en vue du financement de la campagne doivent être recueillis "jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise". Le Conseil constitutionnel a considéré que ces dispositions, en raison de la finalité qu'elles poursuivent, ne font pas obstacle à ce que figurent dans le compte de campagne des recettes correspondant à des versements postérieurs à l'élection, à la condition que ces versements aient fait l'objet d'engagements souscrits antérieurement à l'élection (CC, 31 juillet 1991, AN, Paris, 13^e circonscription). Mais ces versements doivent être intervenus avant la date de dépôt du compte.

SECTION II - DISPOSITIF A METTRE EN ŒUVRE

Les candidats potentiels ne peuvent recueillir des fonds en vue du financement de leur campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire qui est, soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée "mandataire financier" (cf. chapitre III ci-après).

C'est ce mandataire qui est en outre chargé dans tous les cas de régler les dépenses de campagne¹.

Le recours à un mandataire permet aux candidats de recueillir des dons de la part de personnes physiques ouvrant droit à déductions fiscales au profit du donateur dans des conditions identiques aux dons consentis à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique (art. 200-3 du code général des impôts).

En revanche, **l'article L. 52-8 du code électoral interdit aux personnes morales de participer sous quelque forme que ce soit au financement de la campagne électorale d'un candidat**, en lui consentant des dons ou en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ².

Cette interdiction concerne toutes les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique : collectivités publiques, sociétés d'économie mixte, sociétés anonymes, SARL, associations de la loi du 1er juillet 1901, fondations reconnues d'utilité publique, fondations d'entreprises, mutuelles, sociétés coopératives, etc.

Seuls échappent à l'interdiction les partis et groupements politiques, dont les contributions ne sont pas plafonnées, et, naturellement, les associations de financement électorales, dont l'objet social est précisément de recueillir des fonds en vue de la campagne d'un candidat.

Par ailleurs, l'article L. 52-8 précité soumet les dons consentis par une personne physique en vue du financement des campagnes électorales à certaines restrictions :

a) Tout don de plus de 150 € doit être versé par chèque, que le don fasse ou non l'objet d'une demande de réduction fiscale. A entraîné le rejet du compte de campagne, et donc l'inéligibilité

¹ Si le candidat finance une partie de sa campagne sur ses fonds propres, les dépenses correspondantes doivent néanmoins être réglées par l'intermédiaire du mandataire.

² Ne constitue pas un don indirect à un candidat la mise à disposition par une commune, à titre gratuit, de salles nécessaires à la tenue de ses réunions (CE, 18 décembre 1992, Sulzer).

du candidat, le fait d'avoir reçu un don en espèces supérieur à 150 € (CC, 14 décembre 1993, AN, Hérault, 5^e circonscription ; CC, même date, AN, Loiret, 4^e circonscription).

b) Le montant global des dons en espèces faits au profit d'un candidat ou d'une liste ne peut excéder 20 % du montant total des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15.000 € ; tout don en espèces ne peut excéder 150 € mais donne lieu à un reçu (cf. section III ci-après), à l'exception des dons non identifiés recueillis de façon anonyme, par exemple à l'occasion de collectes.

c) Une même personne physique, pour les mêmes élections générales, ne peut effectuer de versements excédant un total de 4.600 €, quel que soit le nombre de candidats bénéficiaires de ses versements, et que ces candidats se présentent dans une seule ou dans plusieurs circonscriptions d'élection. Un chèque tiré sur un compte courant d'associé d'une société n'est pas considéré comme un don d'une personne morale dès lors que son montant était disponible sur le compte (CE, 8 janvier 1997, élections municipales d'Istres). Par ailleurs, le plafond de 4.600 € est opposable à l'ensemble des titulaires d'un compte joint puisque chaque titulaire peut personnellement engager l'ensemble des avoirs du compte sans mandat délivré par les autres cotitulaires (CE, 8 mars 1996, Mme Laurent).

Aux termes de l'article L. 52-9 du code électoral, les actes et documents émanant d'une association de financement électoral ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à ces dons, doivent indiquer le candidat destinataire des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

Ces mêmes actes et documents doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

Pourvu que les dispositions qui précèdent soient respectées, rien n'interdit que la "profession de foi" elle-même diffusée par le candidat aux électeurs par le canal de la commission de propagande soit utilisée comme support matériel pour un appel à des dons.

On notera également que, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter des dons, mais cette publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons (art. L. 52-8 du code électoral, dernier alinéa).

La méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-9 du code électoral est sanctionnée par l'article R. 94-1 du même code, aux termes duquel tout dirigeant d'une association de financement électoral ou tout mandataire financier qui enfreindra les dispositions de l'article L. 52-9 sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, soit 750 € au plus.

SECTION III - MECANISME DES DEDUCTIONS FISCALES

Tout donateur (personne physique) ayant contribué au financement d'une campagne électorale et désireux de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 200 du code général des impôts est fondé à exiger un reçu pour chaque don versé au mandataire d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Conformément aux dispositions de l'article R. 39-1 du code électoral, le mandataire délivre à chaque donateur un reçu détaché d'un carnet à souches numérotées, édité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques³. Le reçu est produit à l'appui de toute déclaration qui ouvre droit à une réduction de l'impôt sur le revenu au titre du 3 de l'article 200 du code général des impôts.

Les souches des reçus utilisés sont jointes aux comptes de campagne soumis au contrôle de la commission nationale. Elles sont accompagnées d'un relevé du compte bancaire ou postal unique ouvert par le mandataire, attestant la réalité de l'encaissement des fonds correspondants. Les reçus non utilisés sont également retournés à la commission, avec le compte.

La souche et le reçu mentionnent le montant et la date du versement ainsi que l'adresse du domicile fiscal du donateur. Le reçu est signé par le donateur.

Lorsque le don est supérieur à 3.000 €, le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire du candidat (association de financement électoral ou mandataire personne physique).

En revanche, le reçu délivré pour un don égal ou inférieur à 3.000 € ne comporte pas les mentions relatives au mandataire.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire si elle constate, lors du contrôle des comptes de campagne, une irrégularité au regard des dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16 du code électoral.

CHAPITRE III - MANDATAIRE DU CANDIDAT

Chaque candidat potentiel à une élection se dote d'un mandataire financier institué par l'article L. 52-4 du code électoral.

SECTION I - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE

Le mandataire financier peut être une association de financement électoral (art. L. 52-5 du code électoral). Il s'agit d'une forme particulière d'association de la loi de 1901⁴, qui est déclarée dans des conditions prévues par ce texte (il suffit de deux personnes physiques pour former une association). **Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électoral.** L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne (cf. chapitre IV ci-après) ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association. Le candidat ne peut non plus être le salarié de son association de financement électoral, les fonds recueillis par l'association étant exclusivement destinés au financement de la campagne et les mécanismes institués par la loi ne devant conduire "ni à établir un lien de dépendance d'un candidat à l'égard de quiconque contribue au financement de ses dépenses... ni à enrichir une personne physique ou morale" (CC, décision n° 88-242 DC du 10 mars 1988 sur la loi organique relative à la transparence financière de la vie politique).

³Dans la pratique, les mandataires des candidats se procurent les carnets à souches numérotées auprès des préfetures.

⁴Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où la loi de 1901 n'est pas applicable, les associations de financement électorales sont créées dans les formes et conditions définies par le code civil (art. 26 de la loi).

Une association de financement électorale doit répondre aux prescriptions édictées par l'article L. 52-5 précité :

1. Elle doit être déclarée avec l'accord écrit de la personne qu'elle soutient.
2. Elle est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières, recettes comme dépenses.
3. Elle ne peut recueillir des fonds que durant une période déterminée (cf. ci-dessus, chapitre II, section I, *in fine*).
4. Elle doit tenir ses comptes, qui seront annexés au compte de campagne du candidat qu'elle soutient (cf. chapitre IV, section I).
5. Si les dépenses du candidat sont plafonnées, les recettes de l'association qui le soutient ne le sont pas. A la dissolution de l'association, l'actif net éventuel est dévolu dans les conditions précises prévues par l'article L. 52-5.

L'actif net est attribué par l'association, soit à une association de financement d'un parti politique⁵, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision explicite de l'association à cet égard, le procureur de la République du siège social, à la demande du préfet, saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'a pas été acceptée.

Toutefois, lorsque le solde positif du compte de campagne est dû exclusivement à l'apport personnel du candidat, il est admis que celui-ci puisse récupérer son avance, à concurrence bien évidemment du montant de son apport personnel, le reste devant faire l'objet de la procédure de dévolution (circulaire NOR/INTA9000093C du 19 mars 1990, mise à jour le 15 février 2001, Financement et plafonnement des dépenses électorales – Financement des partis politiques, chapitre III section V, p.16).

En dehors du cas où le candidat a l'obligation de procéder à la dévolution du solde positif de son compte, c'est-à-dire essentiellement le cas où le solde positif résulte d'un excédent de dons, le choix qu'il peut exercer de récupérer ou non tout ou partie du solde positif de son compte est une décision personnelle dont les conséquences ne sauraient être prises en charge par l'Etat sans méconnaître l'égalité de traitement entre les candidats. En conséquence, un candidat qui fait le choix, volontaire, de verser le montant du solde positif de son compte de campagne à l'association de financement d'un parti politique, ne peut donc plus prétendre au remboursement du montant de ce solde.

La dévolution du solde positif à une association reconnue d'utilité publique, qui sera considérée comme une libéralité, est également insusceptible d'un remboursement par l'Etat.

6. La durée de l'association est limitée dans le temps.

Ne peuvent être désignées comme association de financement électorale :

⁵ La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 a supprimé la possibilité d'attribuer l'actif net à une autre association de financement électorale.

- une association de financement d'un parti ou groupement politique, la durée de vie et la finalité des deux types d'association étant différentes ;
- une association de financement d'une autre campagne électorale⁶ ;

Le candidat qu'elle soutient peut provoquer sa dissolution en lui retirant son accord à tout moment.

A défaut, l'association est dissoute de plein droit :

- à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, si la personne qu'elle soutient n'a pas déposé sa candidature (l'association doit alors se prononcer, dans les trois mois qui suivent sa dissolution, sur l'attribution de son actif net);
- dans les trois mois qui suivent le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu, quand cette personne a effectivement déposé sa candidature (l'association est alors tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net avant l'expiration de ce délai)⁷

SECTION II - MANDATAIRE FINANCIER PERSONNE PHYSIQUE

Le candidat potentiel peut aussi avoir recours à un "mandataire financier". Il s'agit d'une personne physique choisie librement par le candidat (art. L. 52-6 du code électoral).

L'expert-comptable du "mandataire financier" personne physique est déclaré par le candidat par écrit à la préfecture de son domicile. La déclaration est accompagnée de l'accord écrit de la personne désignée en qualité de mandataire financier.

Le mandataire financier est soumis aux obligations suivantes :

1. Il est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que son titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat nommément désigné.
2. Il ne peut recueillir des fonds que durant une période déterminée (cf. ci-dessus, chapitre II, section I, *in fine*).
3. Il doit remettre au candidat, au terme de son mandat, un bilan comptable de son activité. Ce bilan sera annexé au compte du candidat (cf. chapitre IV, section I).
4. Les recettes encaissées par le mandataire financier ne sont pas plafonnées. Si, au terme de son mandat, un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement d'un parti politique⁸, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision du candidat sur la dévolution du solde positif éventuel, celui-ci est attribué dans les mêmes conditions que l'actif net d'une association de financement

⁶ Le Conseil constitutionnel a considéré que le non-respect de cette disposition, notamment lorsqu'une même association de financement avait recueilli sans discontinuer des fonds pour plusieurs élections, devait entraîner le rejet du compte de campagne (CC, 16 novembre 1993, AN, Alpes-de-Haute-Provence, 1^{ère} circ.).

⁷ cf. note 4 ci-dessus

⁸ La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 a supprimé la possibilité d'attribuer l'actif net à une association de financement électorale.

électorale (cf. ci-dessus, section I, paragraphe 5). Les dispositions évoquées à la section I ci-dessus, sur les conséquences de la dévolution, sont également applicables en cas de mandataire financier personne physique.

5. Les fonctions du mandataire financier peuvent être interrompues à tout moment par la personne qui l'a désigné, par déclaration écrite à la préfecture faite par cette personne.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit :

- à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, si la personne ayant désigné le mandataire désigné n'a pas déposé sa candidature ;
- dans le cas contraire, trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté.

SECTION III - LE CANDIDAT ET SON MANDATAIRE

Un même mandataire (association de financement ou personne physique) ne peut être commun à plusieurs candidats (art. L. 52-4 du code électoral). Symétriquement, un même candidat ne peut simultanément avoir recours qu'à un seul mandataire (association de financement ou personne physique).

Toutefois, un candidat peut recourir successivement à plusieurs mandataires (art. L. 52-7 du code électoral) qu'il s'agisse d'associations de financement électorales ou de mandataires financiers.

Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin par écrit aux fonctions de son mandataire selon les procédures mentionnées plus haut (sections I et II) impliquant l'information de la préfecture. Le compte bancaire ou postal unique est alors bloqué jusqu'au moment où le candidat aura désigné un nouveau mandataire financier ou aura donné son accord à une nouvelle association de financement électorale.

Le mandataire précédent doit remettre au candidat et au nouveau mandataire le compte de sa gestion faisant apparaître les recettes et les dépenses par montant et par nature, avec les pièces justificatives. La continuité entre les comptes des mandataires successifs oblige le nouveau mandataire à tenir compte des recettes encaissées et des dépenses effectuées par son prédécesseur et à annexer à son propre compte les comptes du mandataire précédent.

On notera que le candidat potentiel qui renonce à se présenter peut immédiatement mettre fin aux fonctions de son mandataire (association ou personne physique) pour permettre, le cas échéant, l'attribution des fonds qu'il a recueillis à l'association de financement d'un parti politique (en toute hypothèse, dès lors que cette personne n'aura pas déposé sa candidature dans le délai légal, les fonctions de son mandataire cesseront de plein droit - cf. ci-dessus, section I, 6 et section II, 5), mais la loi n'autorise pas l'attribution de ces fonds à un mandataire financier personne physique d'un parti politique.

SECTION IV - ROLE DU MANDATAIRE. - COMPTE DU MANDATAIRE

Le mandataire recueille tous les fonds destinés au financement de la campagne. Il en règle l'ensemble des dépenses. Il enregistre sur les carnets à souches, dont il doit demeurer le seul détenteur, les dons qu'il perçoit et établit en conséquence les reçus qu'il remet aux donateurs.

Il est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne électorale.

Dès sa désignation à la préfecture ou la publication au *Journal officiel* de la déclaration de l'association de financement électorale, le mandataire perçoit sur le compte bancaire ou postal ouvert à cet effet par lui-même, tous les financements, qu'il s'agisse de dons, d'apports personnels du candidat, de la contribution des partis ou groupements politiques, ou de recettes de caractère commercial.

Le compte du mandataire, à annexer au compte de campagne du candidat, est composé de la récapitulation de toutes les opérations figurant sur le compte bancaire ou postal unique ouvert au nom du candidat.

L'intitulé du compte bancaire ou postal doit préciser la qualité du mandataire. Le fonctionnement du compte bancaire ou postal est celui d'un compte courant. Seul le mandataire a la signature sur ce compte. Aucune procuration ne peut être donnée, notamment au candidat lui-même.

CHAPITRE IV - CONTROLE DES DEPENSES DE CAMPAGNE

SECTION I - LE COMPTE DE CAMPAGNE

Paragraphe 1 - Présentation formelle - délai de dépôt

Chaque candidat est tenu d'établir un compte de campagne (art. L. 52-12 du code électoral), qu'il ait été présent au seul premier tour de scrutin ou aux deux tours et quel que soit le pourcentage de voix recueillies. Cette obligation s'impose à tous les candidats, y compris à ceux qui auraient financé leur campagne exclusivement sur leurs fonds propres. Elle s'impose même en l'absence de toute recette et de toute dépense.

Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il est accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

Le compte de campagne est déposé à la préfecture dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, soit le vendredi 9 août 2002, lorsque l'élection a été acquise au premier tour, **ou le vendredi 16 août**, lorsqu'elle l'a été au second tour. Sont annexés au compte de campagne les comptes du ou des mandataires successifs que le candidat aura désignés.

Les règles précédemment énoncées ont un caractère impératif. Leur inobservation entraîne l'inéligibilité du candidat fautif (cf. ci-après, chapitre V, sanctions), que ce soit pour :

- le délai fixé à l'article L. 52-12 (entre autres, CC, 22 septembre 1993, AN, Pyrénées-Atlantiques, 6ème circ.) ;
- l'intervention d'un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, dans la présentation du compte de campagne (CE, 4 décembre 1992, Géronimi, Biaggi, Musson, CCFP c/Ornoni ; CC, 25 novembre 1993, AN, Eure, 4e circ.) ;
- la présence des justificatifs (CC, 25 novembre 1993, AN, Loire, 2e circ. et Haute-Corse 2e circ.).

- le fait de retracer l'ensemble des opérations effectuées au profit du candidat (CC, 25 novembre 1993, AN, Gard 3e circ. CC, 16 décembre 1993, AN, Alpes-Maritimes, 2e circ.).

Le Conseil constitutionnel a toutefois estimé que le fait d'avoir posé en recommandé, dans le même département où il devait être déposé, un compte de campagne la veille de la date limite fixée par l'article L. 52-12, satisfait à l'obligation imposée au candidat par cet article, même si le compte n'avait été effectivement enregistré à la préfecture qu'après cette date limite (CC, 16 novembre 1993, AN, Var, 4e circ. ; CC, 25 novembre 1993, AN, Hérault, 6e circ.).

Aux termes de l'article R. 39-2 du code électoral, lors du dépôt des comptes de campagne dans les préfectures, les pièces annexes relatives aux recettes et faisant apparaître les informations nominatives (notamment les carnets à souches numérotées mentionnées à la section III du chapitre II) sont insérées dans une enveloppe spéciale éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et qui ne peut être ouverte que par elle.

Pour faciliter l'établissement des comptes de campagne, **la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques élabore un formulaire que les candidats pourront se procurer dans les préfectures**. Ce formulaire est accompagné d'une notice qui résume les principales obligations qui s'imposent aux candidats.

Paragraphe 2 - Recettes

Les recettes prises en compte sont toutes celles qui ont été perçues au profit du candidat, quelle que soit leur origine, en vue du financement de sa campagne électorale. Elles comprennent donc :

- a) Le montant des fonds que le candidat a personnellement déboursés pour le financement de ses dépenses électorales. Il s'agit là de son "apport personnel", qui n'est pas plafonné. Les fonds déboursés personnellement par le suppléant du candidat sont assimilés à l'"apport personnel" de celui-ci. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est fondée à vérifier l'origine des sommes que le candidat déclare provenir d'un apport personnel (CE, 16 décembre 1992, Borloo et CCFP).
- b) Le montant des sommes consacrées directement au financement de la campagne du candidat par le ou les partis ou groupements politiques qui le soutiennent⁹.

La jurisprudence a précisé qu'eu égard à l'objet de la législation relative, d'une part, à la transparence financière de la vie politique, d'autre part au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique ne peut être regardée comme un "parti ou groupement politique" au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée (c'est-à-dire si elle bénéficie de l'aide financière directe de l'Etat) ou si elle s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de ladite loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire, association de financement agréée ou mandataire personne physique (CE 30 octobre 1996, élections municipales de Fos-sur-Mer).

⁹ Par "directement", il faut entendre l'aide financière du ou des partis ou groupements accordée spécifiquement au candidat. Ne doivent pas être prises en compte à ce titre les dépenses des partis ou groupements politiques menant campagne en faveur de leurs candidats en général, dès lors que ceux-ci ne sont pas individualisés.

- c) Les sommes affectées à la campagne du candidat par le ou les mandataires successifs que le candidat aura désignés. Les fonds provenant de dons en espèces ne peuvent excéder 20 % du montant total des dépenses de campagne autorisées pour l'élection considérée lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15.000 € en application des articles L. 52-8 et L. 52-11 du code électoral (cf. ci-dessus, chapitre II, section II) ;
- d) L'estimation de la valeur des avantages directs, des prestations de services et des concours en nature dont le candidat aura bénéficié¹⁰ de la part de personnes physiques.
- e) Les recettes provenant d'opérations commerciales menées par le mandataire du candidat.

En revanche, ne doit pas être compris dans les recettes le montant du remboursement forfaitaire auquel le candidat peut prétendre de l'article L. 52-11-1 du code électoral).

Paragraphe 3 - Dépenses

Le compte de campagne du candidat doit retracer, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de son élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral (cf. ci-dessus, chapitre II, section 1, in fine), c'est-à-dire depuis le 1^{er} juin 2001.

Il s'agit de prendre en compte toutes les dépenses qui correspondent à des actions se situant dans la période précédemment mentionnée, quelle que soit la date à laquelle ces dépenses ont été effectivement payées. Elles comprennent donc celles qui auront été engagées, et dont le paiement effectif pourrait être différé à une date postérieure au scrutin. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à cette date (art. L. 52-4 du code électoral, troisième alinéa).

Une dépense engagée en vue de l'élection et non inscrite au compte de campagne pourrait entraîner le rejet du compte, de même qu'une dépense engagée en vue de l'élection, et dont le paiement n'aurait pas été effectué avant la date de dépôt du compte.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel a précisé sur certains points la nature des dépenses correspondant à des "actions de campagne". C'est ainsi qu'elle a considéré que devaient être intégrés les frais d'un affichage réalisé pour assurer la promotion d'un livre d'un candidat lorsque l'ouvrage était consacré à la critique en termes polémiques de l'action de la majorité sortante et à l'énoncé de réformes à accomplir dans le cadre d'une alternance politique (CC, 16 décembre 1993, AN, Alpes-Maritimes, 2e circ.) ou lorsque cet affichage avait, par son ampleur et sa nature, excédé la pratique habituelle de promotion d'œuvre de même nature, même si cet affichage avait été effectué en dehors de la circonscription électorale en cause (CC, 21 octobre 1993, AN, Paris 18e circ. ; CC, 24 novembre 1993, AN, Finistère, 2e circ.). En revanche, le Conseil constitutionnel a considéré que les frais relatifs aux déplacements et à l'hébergement de personnalités en visite dans une circonscription ne constituaient pas, pour le candidat qu'elles venaient soutenir, une dépense électorale devant figurer dans son compte de campagne (CC, 2 décembre 1993, AN, Bouches-du-Rhône, 10e circ.).

¹⁰ La mise à la disposition par une commune, à titre gratuit, d'une salle pour la tenue de réunion d'un candidat, n'est pas considérée comme une "prestation de services" ou un avantage indirect consenti par la commune. Ce service n'a donc pas être évalué pour figurer dans le compte de compte (C.E., 18 décembre 1992, Sulzer).

Les dépenses de campagne sont payées par son mandataire et figurent déjà sur le compte de celui-ci annexé au compte de campagne.

Il s'y ajoute :

a) Le coût d'éventuelles actions de campagne menées directement en faveur du candidat par un ou plusieurs partis ou groupements politiques¹¹.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a été amené à préciser les conditions dans lesquelles devaient être éventuellement intégrées dans le compte de campagne les dépenses liées à la réalisation des sondages de nature politique commandés par un parti. Le principe dégagé est que tout sondage dont le résultat aurait servi à orienter la campagne électorale d'un candidat, ou qui aurait été utilisé durant la campagne, doit voir son coût retracé dans le compte de campagne, au moins partiellement.

Il en est ainsi du **coût d'un sondage** portant sur les préoccupations prioritaires des électeurs, sur leurs intentions de vote et sur l'appréciation portée sur des personnalités et formations politiques diverses, dans la mesure où le candidat en avait ensuite utilisé certains résultats pour choisir ses thèmes de campagne, réintégré en partie dans le compte de campagne (CC, 24 novembre 1993, AN, Paris 19e circ.). Il a été jugé de même pour un sondage portant sur la popularité d'un ministre et sur les intentions de vote des électeurs puisque la première partie de ce sondage avait été reprise pendant la campagne électorale (CC, 9 décembre 1993, AN, Loir-et-Cher, 1^{ère} circ.).

Au contraire, le coût d'un sondage comportant des questions portant exclusivement sur la notoriété des candidats potentiels et sur les intentions de vote des électeurs n'a pas à figurer au compte de campagne, car il a seulement pour objet de déterminer les chances d'éventuels candidats à l'élection (CC, 2 décembre 1993, AN, Bouches-du-Rhône, 10e circ.) ou d'éclairer la formation politique commanditaire sur le choix de son candidat (CC, 25 novembre 1993, AN, Yvelines, 5e circ.).

Dans le prolongement de cette jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, saisi pour avis par le tribunal administratif de Besançon, a posé le principe du « remboursement des prestations assurées à titre onéreux par les partis et groupements politiques » (avis du 16 juin 2000, Mme Beuret). **En conséquence, les partis politiques peuvent fournir à leurs candidats des services à titre onéreux que ceux-ci peuvent inscrire dans les dépenses dont ils demandent le remboursement.** Dans ces cas, les partis sont astreints aux mêmes contraintes que les autres personnes morales et doivent fournir aux candidats des factures spécifiques et détaillées.

b) L'estimation de la valeur des avantages directs ou indirects, des prestations de services et des concours en nature dont le candidat a bénéficié.

Là encore, la jurisprudence donne un sens large aux avantages directs et indirects dont a pu bénéficier le candidat. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré en dépenses et en recettes, dans le compte de campagne d'un candidat, une partie du coût d'une réception de jour de l'an, pour le motif que les dépenses y afférentes

¹¹ Par "directement", il faut entendre l'aide financière du ou des partis ou groupements accordée spécifiquement au candidat. Ne doivent pas être prises en compte à ce titre les dépenses des partis ou groupements politiques menant campagne en faveur de leurs candidats en général, dès lors que ceux-ci ne sont pas individualisés.

avaient représenté plus du double des dépenses de l'année précédente et que, même si elles concernaient une circonscription plus large que la circonscription d'élection, elles n'étaient pas étrangères, compte tenu de la date très proche du premier tour de scrutin, à la campagne électorale. Cette position a été confirmée par le Conseil constitutionnel (CC, 31 juillet 1991, AN, Paris, 13e circ.). Ont été jugés par le Conseil constitutionnel comme devant être intégrés au compte de campagne les avantages liés au stationnement d'un véhicule de propagande, au prêt d'un local privé pendant deux mois, au prêt d'un matériel de sonorisation et à l'utilisation partielle d'un local avec les frais téléphoniques y afférents (CC, 24 novembre 1993, AN, Paris, 19e circ.).

Le Conseil constitutionnel a aussi précisé sa jurisprudence concernant la prise en compte des dépenses liées à la réalisation de journaux. Pour ce faire, il a analysé dans le détail les publications en cause et a intégré le coût de celles-ci lorsqu'elles apparaissaient comme un instrument de propagande électorale, mais pour le coût des seuls numéros et pages considérés comme tels. Il en a été jugé ainsi lorsque des articles concouraient directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral (CC, 16 novembre 1993, AN, Paris, 15e circ. ; CC, 24 novembre 1993, AN, Paris, 19e circ. ; CC, 9 décembre 1993, AN, Loir-et-Cher, 1^{re} circ.).

La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 est déduite des charges retracées dans le compte de campagne. L'acquisition de biens durables (machines à écrire, machines à photocopier...) n'a donc pas à figurer dans les dépenses de campagne. Seul doit être pris en compte le coût correspondant à l'utilisation de ces biens pour les besoins de la campagne.

Ne sont pas compris dans les dépenses de campagne les frais d'expertise relatifs à l'établissement du compte de campagne qui ne sauraient être considérés comme des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-12 (CC, 25 novembre 1993, AN, Val-d'Oise, 7e circ.).

Enfin, **ne doivent pas figurer dans le compte de campagne les dépenses correspondant au coût du papier, à l'impression des bulletins, circulaires et affiches "officielles" et à l'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.** Ces dépenses font en effet l'objet de dispositions particulières relatives à leur remboursement par l'Etat. Elles sont exclues du plafonnement des dépenses électorales par le premier alinéa de l'article L. 52-11. Mais il y a lieu de joindre une copie de la facture correspondante pour permettre la vérification par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et le cas échéant, les factures afférentes aux dépenses supplémentaires d'impression.

Paragraphe 4 - Equilibre entre recettes et dépenses

Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire. Il ne peut présenter un déficit (art. L. 52-12 du code électoral). Si l'intégralité des dépenses de campagne n'a pu être financée par des recettes à caractère définitif, c'est que le candidat a obtenu des prêts. Ces dettes doivent pouvoir être exactement justifiées (CE, 28 décembre 1992, CCFP c/Chevallier). Elles peuvent être couvertes par un apport personnel du candidat ou par un versement d'un parti ou groupement politique.

Quoi qu'il en soit, le déficit éventuel ne peut valablement être couvert par des promesses d'apport de fonds, à caractère aléatoire, qui n'auraient pas donné lieu à réalisation au moment du dépôt du compte (CE, 28 décembre 1992, CCFP c/Portalis ; même date, CCFP c/Millanello). La Commission

nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne pourrait, en effet, exercer son contrôle si des dettes subsistent, lesquelles pourraient ultérieurement être réglées par des abandons de créances ou des dons contrevenant aux dispositions plafonnant les dons (art. L. 52-8 du code électoral) ou versés hors délai (premier alinéa de l'article L. 52-4). Dans cette hypothèse, la commission est donc fondée à rejeter le compte de campagne (CE, décisions précitées), aucune vérification de l'origine et de la régularité des recettes à venir ne pouvant être effectuée.

Le Conseil constitutionnel a clairement marqué que, si des versements postérieurs à l'élection peuvent intervenir, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'engagements souscrits antérieurement, le candidat doit apporter la preuve que les règlements correspondants ont été effectués avant le dépôt de son compte de campagne (décision n° 94-2052 du 11 octobre 1994, M. Pierre Ducher).

Les recettes n'étant pas plafonnées, il est possible que les sommes encaissées par l'association de financement électoral ou le mandataire personne physique excèdent le montant des dépenses à financer pour la campagne du candidat. Cet excédent éventuel est dévolu dans les conditions qui ont été mentionnées ci-dessus (cf. chapitre III).

SECTION II - COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

Le préfet adresse sans délai, au fur et à mesure de leur dépôt, les comptes de campagne et leurs annexes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée par l'article L. 52-14 du code électoral. La commission a son siège, 33 avenue de Wagram, 75176 Paris Cedex 17.

Dès la clôture du délai de deux mois prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le préfet communique à la Commission nationale, par les voies les plus rapides, les noms des candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai requis, afin de permettre à ladite commission de saisir le Conseil constitutionnel du cas des candidats défaillants (cf. chapitre V, section II).

La commission examine et se prononce sur chaque compte dans les six mois de leur dépôt. Passé ce délai, le compte est réputé approuvé (art. L. 52-15 du code électoral).

Toutefois, en cas de contestation d'une élection, la commission doit se prononcer sur les comptes des candidats en présence dans les deux mois suivant l'expiration du délai dans lequel le compte doit être déposé (art. L. 118-2 du code électoral).

La commission peut (art. L. 52-15 du code électoral) :

- soit constater que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit ;
- soit approuver le compte ;
- soit, après procédure contradictoire, le rejeter ou le réformer, notamment sur le fondement de l'article L. 52-17.

Lorsque la commission a constaté que le compte n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du

plafond des dépenses électorales, la commission saisit le Conseil constitutionnel¹² (cf. ci-après, chapitre V, section II).

Elle transmet le dossier au parquet si elle a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16 du code électoral.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques statuant sur les comptes de campagne des candidats sont notifiées au préfet (art. R. 39-3 du code électoral).

SECTION III - PUBLICITE RESERVEE AUX COMPTES DE CAMPAGNE

Le compte de campagne n'est pas communicable aux tiers (TA de Paris, 10 juillet 1991, Minc).

On notera qu'il résulte de la législation en vigueur que le dépôt du compte de campagne a lieu bien après l'expiration des délais de recours contentieux contre l'élection. Dès lors, les adversaires d'un candidat ne sauraient contester utilement son élection en se fondant sur des arguments tirés de la connaissance qu'ils auraient de son compte de campagne. Il ne leur est pour autant pas interdit de faire valoir, le cas échéant, à l'occasion d'un recours éventuel, que les actions de campagne d'un adversaire leur paraissent d'un coût de nature à excéder le plafond des dépenses de campagne. Quoiqu'il en soit, tous les comptes de campagne sont examinés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui en est automatiquement saisie en application du quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral. Ainsi, même en l'absence d'un recours contre l'élection, celle-ci peut être annulée pour le motif d'irrégularités dans le compte de campagne de l'élu ou de dépassement par ce dernier du plafond des dépenses de campagne, par le jeu de la saisine du juge de l'élection par la commission (cf. chapitre V ci-après).

En revanche, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-12 précité, les comptes de campagne sont publiés, sous une forme simplifiée, par les soins de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cette publication se fait au *Journal officiel* (édition des documents administratifs).

CHAPITRE V - SANCTIONS

SECTION I - SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, le candidat astreint au dépôt du compte de campagne est tenu de verser au Trésor public une somme égale au montant de ce dépassement, tel qu'il est fixé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (art. L. 52-15 du code électoral, dernier alinéa).

¹² Dans sa décision n° 89-271 du 11 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a clairement marqué que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques était une autorité administrative et non une juridiction. Il s'ensuit que la position que cette commission adopte, lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat, ne saurait en aucune façon s'imposer au juge de l'élection, que celui-ci conserve toute liberté pour apprécier si c'est à bon droit que la commission a constaté le dépassement par un candidat du plafond des dépenses électorales imposé par la loi et pour en tirer, le cas échéant, toutes conséquences de droit.

Par ailleurs, le remboursement total ou partiel dans les conditions prévues par la loi des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation du compte par la commission (art. L. 52-15 précité, avant dernier alinéa). Si les dépenses de campagne, le cas échéant après réformation du compte, excèdent le plafond autorisé, le candidat astreint au dépôt du compte de campagne perd le droit à tout remboursement.

SECTION II - SANCTIONS ELECTORALES

Le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral édicte une inéligibilité d'un an à l'encontre du candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral ou dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Le même alinéa dispose que peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, le candidat qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11 du code électoral.

En l'espèce, le juge de l'élection est le Conseil constitutionnel.

Si celui-ci est saisi d'un recours contre l'élection d'un député, il examine la situation de tous les candidats dans la circonscription en cause pour déterminer s'il y a lieu de prononcer leur inéligibilité au titre de l'article L.O. 128 précité, conformément à l'article 41-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. En particulier, si le candidat proclamé élu tombe sous le coup de ces dispositions, le Conseil constitutionnel annule son élection. A cet effet, aux termes du premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance précitée, il peut se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection, notamment les comptes de campagne des candidats, ainsi que les documents, rapports et décisions réunis ou établis par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Les dispositions des articles L. 118-2 et L. 118-3 du code électoral ne s'appliquent pas à l'élection des députés. En conséquence, la saisine du Conseil constitutionnel par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au-delà de deux mois dans lequel elle doit se prononcer lorsqu'un contentieux a été engagé dans une circonscription ne rend pas cette saisine irrecevable.

Si l'élection n'a pas été contestée, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office de son mandat de député (art. L.O. 136-1 du code électoral).

Dans tous les cas, la durée de l'inéligibilité interdit à celui qui en est frappé de se présenter à l'élection législative partielle éventuellement nécessaire.

SECTION III - SANCTIONS PENALES

1. Qu'il ait été saisi à l'initiative d'un tiers ou à l'initiative de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en application du quatrième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le juge pénal peut infliger les sanctions prévues par l'article 113-1 du code électoral :

"Art. L. 113-1 - I. - Sera puni d'une amende de 3.750 € et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

"1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4;

"2° Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ;

"3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;

"4° N'aura pas respecté les formalités d'établissements du compte de campagne prévues par les articles L. 52-12 et L.52-13 ;

"5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

"6° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

"7° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

" II. - Sera puni d'une amende de 3.750 € et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12."

2. Par ailleurs, et aux termes de l'article 21 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée, les tribunaux correctionnels pourront prononcer l'exclusion des marchés publics, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, à l'encontre des personnes physiques et morales ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation de l'article L. 52-8 du code électoral.

L'exclusion des marchés publics comporte l'interdiction de participer directement ou indirectement à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que par les entreprises concédées ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

CHAPITRE VI - REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE

La loi a prévu un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat des dépenses de campagne exposées par les candidats et retracées dans leur compte de campagne (art. L. 52-11-1 du code électoral).

La liquidation du montant du remboursement forfaitaire incombe à la préfecture. Ce remboursement est indépendant du remboursement des dépenses de propagande prévu par l'article L. 167 du code électoral.

SECTION I - DROIT AU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour du scrutin.

Le candidat perd le droit au remboursement forfaitaire s'il ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 du code électoral, c'est-à-dire s'il n'a pas déposé son compte de campagne dans les formes et délai requis, s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne, ou

si son compte de campagne a été rejeté. **Le mandatement n'est donc possible qu'après l'approbation du compte de campagne du candidat par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** (avant-dernier alinéa de l'art. L. 52-15 du code électoral).

En ce qui concerne le candidat proclamé député, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale. Il sera donc exigé de sa part la production du récépissé attestant que ce dépôt a bien été effectué.

Le montant maximum du remboursement forfaitaire est de 50 % du plafond des dépenses de campagne applicable (cf. chapitre Ier) et ne peut, en tout état de cause, excéder le montant des dépenses de campagne du candidat, telles qu'elles sont retracées dans son compte de campagne et acceptées par la commission des comptes de campagne et des financements politiques.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 88-842 DC du 10 mars 1988, confirmée par la décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, précise que le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Il s'ensuit que son montant sera limité à l'apport personnel du candidat.

Lorsque le compte présente un solde positif, il conviendra de retrancher ce montant de la part remboursable et de veiller à ce que le candidat apporte la preuve qu'il a bien effectué une dévolution dans les conditions fixées par l'article L. 52 -6 du code électoral¹³.

Les sommes en cause seront mandatées aux candidats, compte tenu des observations qui précèdent, dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aura envoyé à la préfecture copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (art. R.39 -3 et R.39 -4) et, en cas de contentieux, lorsque la décision du juge de l'élection sur le compte de campagne aura été rendue. En l'absence de contentieux, et si la Commission n'a pas statué dans le délai de six mois à compter du dépôt du compte qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le compte est réputé approuvé. La préfecture aura donc soin, dans cette hypothèse, de réclamer une copie du compte à la Commission nationale de comptes de campagne et des financements politiques.

Pour obtenir le remboursement forfaitaire, les candidats n'ont aucune demande particulière à formuler auprès de la préfecture à cet effet. Toutefois, il est recommandé à la préfecture, dès que la liste définitive des candidats aura été arrêtée, de demander aux intéressés un relevé d'identité bancaire ou postal, afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

Le préfet est seul compétent pour procéder à l'ordonnancement, à la liquidation et au mandatement du remboursement forfaitaire aux candidats. Cette compétence résulte de l'ensemble de ses attributions et ne nécessite pas de texte spécifique à cette nature de dépense. S'il est besoin de la fonder juridiquement, les références de droit commun suffisent, qu'il s'agisse de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif notamment aux pouvoirs des préfets, du décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ou du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

¹³ pour les modalités de la dévolution, cf. chapitre III, section 1.

Par un arrêt du 26 juillet 1996 (FREYMUTH et autres), le Conseil d'Etat a considéré que si la commission nationale « est compétente pour approuver le compte de campagne d'un candidat, l'appréciation qu'elle porte sur le montant de l'apport personnel de celui-ci ne lie pas le préfet, qui est seul compétent pour fixer le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales (...) au vu du compte de campagne présenté par le candidat et transmis par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; qu'ainsi l'acte par lequel la commission approuve un compte de campagne ne fait pas grief et est donc insusceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir ».

S'agissant en l'espèce des conclusions tendant à l'annulation de la décision du préfet refusant le remboursement des dépenses électorales des requérants et à ce qu'il soit ordonné à l'Etat de procéder audit remboursement, le Conseil d'Etat a considéré qu'il y avait lieu «de renvoyer le jugement de ces conclusions au tribunal administratif pour y statuer en premier ressort».

Le Conseil d'Etat a eu récemment l'occasion de préciser sa position par un jugement n° 203374 du 23 juin 1999 (Cuillandre).

« Considérant que l'acte de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 20 février 1998 est contesté en tant qu'il a réduit le montant déclaré par M. CUILLANDRE de ses dépenses relatives à la campagne pour les élections régionales qui se sont déroulées en mars 1998 dans le département du Finistère ; que si cette commission est compétente pour approuver le compte de campagne d'un candidat, un tel acte ne fait pas par lui-même grief et est insusceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir ; qu'il appartient au candidat de contester le cas échéant l'appréciation que ladite commission a portée sur ses dépenses électorales à l'appui d'un recours contre la décision du préfet de fixer le montant du remboursement des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11-1 précité ; qu'il suit de là que les conclusions de M. CUILLANDRE tendant à l'annulation de l'acte de la commission susvisé en tant qu'il a réformé son compte de campagne, sont irrecevables ».

De cette jurisprudence, il y a lieu de tirer les conclusions suivantes :

- 1° En cas de recours contre le montant remboursé au candidat, la décision du représentant de l'Etat est seule valablement attaquée devant la juridiction compétente ;
- 2° S'il est exact que la loi ne définit pas une compétence liée du préfet par rapport aux décisions de la commission, rien n'interdit, après consultation de cette dernière, au représentant de l'Etat de faire sienne les appréciations de la commission, étant donné qu'elle est seule à avoir accès aux données des comptes de campagne des candidats et que le préfet ne peut ignorer le pouvoir de réformation conféré par la loi à ladite commission ;
- 3° Les règles de procédure contentieuse applicables en l'occurrence, s'agissant notamment des délais, sont celles du droit commun et non celles du contentieux électoral. En conséquence, l'appel est effectué devant la cour administrative d'appel et non le Conseil d'Etat.

SECTION II - CALCUL DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques notifie aux préfetures la teneur de ses décisions d'approbation sous, la forme d'un tableau synthétique regroupant, par nature de dépenses et recettes, les sommes retracées dans les comptes de campagne approuvés, le cas échéant, après réformation.

Ce tableau distingue, d'une part, les dépenses déclarées par le candidat et approuvées par la Commission nationale, le cas échéant, après réformation, d'autre part, les recettes. Celles-ci sont réparties par nature : dons en provenance de personnes physiques, apport personnel du candidat, apport du parti, concours en nature, autres recettes. Il s'y ajoute le montant d'une éventuelle réformation et le montant total des recettes. L'apport personnel du candidat synthétise les sommes provenant de son patrimoine et les dettes dont il est éventuellement redevable, quel que soit le mécanisme de financement adopté par le candidat, en particulier les prêts qu'il a pu obtenir. L'apport du parti politique doit être considéré comme un versement définitif, faute de quoi il aurait été comptabilisé dans l'apport précédent. Le solde du compte de campagne du candidat résulte du solde des dépenses et des recettes précédemment décrites et s'établit positivement ou en équilibre.

Il résulte de la logique adoptée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour l'établissement de ses tableaux synthétiques que le préfet, chargé d'assurer le remboursement forfaitaire du candidat, n'a en pratique à tenir compte, pour le calcul de ce montant, que des chiffres du tableau figurant, d'une part, dans la colonne "apport personnel", d'autre part, dans celle "solde du compte de campagne". Le préfet ne doit modifier ni les montants approuvés par la Commission nationale ni la qualification des éléments du compte à laquelle elle a procédé.

Une fois établi le droit théorique du candidat au remboursement ainsi qu'il est dit dans le paragraphe précédent, le montant du remboursement est égale à la différence algébrique entre la somme inscrite dans la colonne "apport personnel" et celle inscrite dans la colonne "solde du compte de campagne" dans la limite, bien entendu, de 50 % du plafond des dépenses de campagne applicable dans la circonscription considérée. Si le résultat de l'opération est négatif ou nul, il n'y a naturellement pas lieu à remboursement.

A titre d'illustration, figure en annexe II un modèle de tableau synthétique utilisé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

[lien vers fichier excel joint](#)

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
AIN	I ère	116 773	62 178	31 089
	II ème	134 306	65 123	32 562
	III ème	122 991	63 222	31 611
	IV ème	141 200	66 282	33 141
	Total	515 270		
AISNE	I ère	101 532	59 617	29 809
	II ème	110 501	61 124	30 562
	III ème	100 222	59 397	29 699
	IV ème	114 448	61 787	30 894
	V ème	108 786	60 836	30 418
	Total	535 489		
ALLIER	I ère	77 753	55 623	27 811
	II ème	89 778	57 643	28 821
	III ème	90 755	57 807	28 903
	IV ème	86 435	57 081	28 541
	Total	344 721		
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	I ère	67 452	53 892	26 946
	II ème	72 109	54 674	27 337
	Total	139 561		
HAUTES-ALPES	I ère	68 775	54 114	27 057
	II ème	52 644	51 404	25 702
	Total	121 419		
ALPES-MARITIMES	I ère	90 639	57 787	28 894
	II ème	99 035	59 198	29 599
	III ème	109 573	60 968	30 484
	IV ème	95 257	58 563	29 282
	V ème	112 190	61 408	30 704
	VI ème	137 352	65 635	32 818
	VII ème	136 913	65 561	32 781
	VIII ème	86 470	57 087	28 543
	IX ème	143 897	66 735	33 367
	Total	1 011 326		
ARDECHE	I ère	91 706	57 967	28 983
	II ème	110 226	61 078	30 539
	III ème	84 091	56 687	28 344
	Total	286 023		
ARDENNES	I ère	103 796	59 998	29 999
	II ème	101 763	59 656	29 828
	III ème	84 571	56 768	28 384
	Total	290 130		
ARIEGE	I ère	65 941	53 638	26 819
	II ème	71 264	54 532	27 266
	Total	137 205		
AUBE	I ère	81 826	56 307	28 153
	II ème	99 543	59 283	29 642
	III ème	110 762	61 168	30 584
	Total	292 131		
AUDE	I ère	91 837	57 989	28 994
	II ème	126 391	63 794	31 897
	III ème	91 542	57 939	28 970
	Total	309 770		
AVEYRON	I ère	94 464	58 430	29 215
	II ème	85 321	56 894	28 447
	III ème	84 023	56 676	28 338
	Total	263 808		
BOUCHES-DU-RHONE	I ère	93 658	58 295	29 147
	II ème	95 391	58 586	29 293
	III ème	83 270	56 549	28 275
	IV ème	103 150	59 889	29 945
	V ème	92 144	58 040	29 020
	VI ème	112 215	61 412	30 706
	VII ème	103 146	59 889	29 944
	VIII ème	115 456	61 957	30 978
	IX ème	112 924	61 531	30 766

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
	X ème	146 927	67 244	33 622
	XI ème	134 695	65 189	32 594
	XII ème	151 625	68 033	34 017
	XIII ème	118 552	62 477	31 238
	XIV ème	136 182	65 439	32 719
	XV ème	121 388	62 953	31 477
	XVI ème	114 996	61 879	30 940
	Total	1 835 719		
CALVADOS	I ère	109 266	60 917	30 458
	II ème	108 137	60 727	30 364
	III ème	98 992	59 191	29 595
	IV ème	98 484	59 105	29 553
	V ème	122 897	63 207	31 603
	VI ème	110 609	61 142	30 571
	Total	648 385		
CANTAL	I ère	82 116	56 355	28 178
	II ème	68 662	54 095	27 048
	Total	150 778		
CHARENTE	I ère	85 741	56 964	28 482
	II ème	83 083	56 518	28 259
	III ème	86 377	57 071	28 536
	IV ème	84 427	56 744	28 372
	Total	339 628		
CHARENTE-MARITIME	I ère	130 549	64 492	32 246
	II ème	112 541	61 467	30 733
	III ème	100 139	59 383	29 692
	IV ème	101 824	59 666	29 833
	V ème	111 971	61 371	30 686
	Total	557 024		
CHER	I ère	101 864	59 673	29 837
	II ème	98 497	59 107	29 554
	III ème	114 067	61 723	30 862
	Total	314 428		
CORREZE	I ère	78 958	55 825	27 912
	II ème	88 823	57 482	28 741
	III ème	64 795	53 446	26 723
	Total	232 576		
CORSE-DU-SUD	I ère	57 111	52 155	26 077
	II ème	61 482	52 889	26 444
	Total	118 593		
HAUTE-CORSE	I ère	74 817	55 129	27 565
	II ème	66 786	53 780	26 890
	Total	141 603		
COTE-d'OR	I ère	107 460	60 613	30 307
	II ème	100 561	59 454	29 727
	III ème	103 030	59 869	29 935
	IV ème	89 325	57 567	28 783
	V ème	106 379	60 432	30 216
	Total	506 755		
COTES-d' ARMOR	I ère	114 190	61 744	30 872
	II ème	104 986	60 198	30 099
	III ème	105 088	60 215	30 107
	IV ème	100 784	59 492	29 746
	V ème	117 325	62 271	31 135
	Total	542 373		
CREUSE	I ère	64 698	53 429	26 715
	II ème	59 772	52 602	26 301
	Total	124 470		
DORDOGNE	I ère	97 253	58 899	29 449
	II ème	100 581	59 458	29 729
	III ème	86 920	57 163	28 581
	IV ème	103 539	59 955	29 977
	Total	388 293		
	I ère	108 230	60 743	30 371

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
DOUBS	II ème	105 585	60 298	30 149
	III ème	93 396	58 251	29 125
	IV ème	96 830	58 827	29 414
	V ème	95 021	58 524	29 262
	Total	499 062		
DROME	I ère	106 159	60 395	30 197
	II ème	104 700	60 150	30 075
	III ème	114 442	61 786	30 893
	IV ème	112 477	61 456	30 728
	Total	437 778		
EURE	I ère	118 160	62 411	31 205
	II ème	97 555	58 949	29 475
	III ème	97 116	58 875	29 438
	IV ème	113 612	61 647	30 823
	V ème	114 611	61 815	30 907
Total	541 054			
EURE-ET-LOIR	I ère	117 699	62 333	31 167
	II ème	104 338	60 089	30 044
	III ème	97 065	58 867	29 433
	IV ème	88 563	57 439	28 719
	Total	407 665		
FINISTERE	I ère	108 924	60 859	30 430
	II ème	112 775	61 506	30 753
	III ème	125 583	63 658	31 829
	IV ème	100 584	59 458	29 729
	V ème	110 280	61 087	30 544
	VI ème	107 184	60 567	30 283
	VII ème	91 258	57 891	28 946
	VIII ème	95 830	58 659	29 330
	Total	852 418		
GARD	I ère	125 350	63 619	31 809
	II ème	145 213	66 956	33 478
	III ème	138 912	65 897	32 949
	IV ème	103 743	59 989	29 994
	V ème	109 907	61 024	30 512
Total	623 125			
HAUTE-GARONNE	I ère	112 622	61 480	30 740
	II ème	137 967	65 738	32 869
	III ème	128 290	64 113	32 056
	IV ème	92 553	58 109	29 054
	V ème	169 505	71 037	35 518
	VI ème	173 495	71 707	35 854
	VII ème	139 435	65 985	32 993
	VIII ème	92 471	58 095	29 048
	Total	1 046 338		
GERS	I ère	90 288	57 728	28 864
	II ème	82 047	56 344	28 172
	Total	172 335		
GIRONDE	I ère	120 321	62 774	31 387
	II ème	100 805	59 495	29 748
	III ème	114 487	61 794	30 897
	IV ème	123 520	63 311	31 656
	V ème	119 496	62 635	31 318
	VI ème	119 353	62 611	31 306
	VII ème	131 260	64 612	32 306
	VIII ème	130 900	64 551	32 276
	IX ème	121 957	63 049	31 524
	X ème	101 621	59 632	29 816
	XI ème	103 614	59 967	29 984
	Total	1 287 334		
HERAULT	I ère	104 204	60 066	30 033
	II ème	119 544	62 643	31 322
	III ème	157 833	69 076	34 538
	IV ème	157 808	69 072	34 536

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
	V ème	109 450	60 948	30 474
	VI ème	111 653	61 318	30 659
	VII ème	135 949	65 399	32 700
	Total	896 441		
ILLE-ET-VILAINE	I ère	114 488	61 794	30 897
	II ème	132 085	64 750	32 375
	III ème	120 671	62 833	31 416
	IV ème	129 688	64 348	32 174
	V ème	151 520	68 015	34 008
	VI ème	97 615	58 959	29 480
	VII ème	121 466	62 966	31 483
	Total	867 533		
INDRE	I ère	79 544	55 923	27 962
	II ème	80 689	56 116	28 058
	III ème	70 906	54 472	27 236
	Total	231 139		
INDRE-ET-LOIRE	I ère	96 912	58 841	29 421
	II ème	119 664	62 664	31 332
	III ème	119 612	62 655	31 327
	IV ème	115 886	62 029	31 014
	V ème	101 929	59 684	29 842
	Total	554 003		
ISERE	I ère	125 212	63 596	31 798
	II ème	117 559	62 310	31 155
	III ème	102 328	59 751	29 876
	IV ème	109 099	60 889	30 444
	V ème	118 113	62 403	31 201
	VI ème	135 452	65 316	32 658
	VII ème	133 207	64 939	32 469
	VIII ème	136 548	65 500	32 750
	IX ème	116 488	62 130	31 065
Total	1 094 006			
JURA	I ère	82 328	56 391	28 196
	II ème	77 670	55 609	27 804
	III ème	90 859	57 824	28 912
	Total	250 857		
LANDES	I ère	109 124	60 893	30 446
	II ème	120 071	62 732	31 366
	III ème	98 139	59 047	29 524
	Total	327 334		
LOIR-ET-CHER	I ère	124 348	63 450	31 725
	II ème	101 519	59 615	29 808
	III ème	89 101	57 529	28 764
	Total	314 968		
LOIRE	I ère	111 283	61 256	30 628
	II ème	85 447	56 915	28 458
	III ème	116 236	62 088	31 044
	IV ème	102 610	59 798	29 899
	V ème	96 204	58 722	29 361
	VI ème	88 841	57 485	28 743
	VII ème	127 903	64 048	32 024
	Total	728 524		
HAUTE-LOIRE	I ère	111 831	61 348	30 674
	II ème	97 282	58 903	29 452
	Total	209 113		
LOIRE-ATLANTIQUE	I ère	101 568	59 623	29 812
	II ème	122 110	63 074	31 537
	III ème	122 544	63 147	31 574
	IV ème	103 571	59 960	29 980
	V ème	140 357	66 140	33 070
	VI ème	92 030	58 021	29 011
	VII ème	117 450	62 292	31 146
	VIII ème	106 570	60 464	30 232
	IX ème	111 792	61 341	30 671

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
	X ème Total	116 274 1 134 266	62 094	31 047
LOIRET	I ère	121 366	62 949	31 475
	II ème	119 879	62 700	31 350
	III ème	126 217	63 764	31 882
	IV ème	130 178	64 430	32 215
	V ème	120 486	62 802	31 401
	Total	618 126		
LOT	I ère	83 701	56 622	28 311
	II ème	76 496	55 411	27 706
	Total	160 197		
LOT-ET-GARONNE	I ère	110 363	61 101	30 550
	II ème	97 904	59 008	29 504
	III ème	97 113	58 875	29 437
	Total	305 380		
LOZERE	I ère	39 135	49 135	24 567
	II ème	34 374	48 335	24 167
	Total	73 509		
MAINE-ET-LOIRE	I ère	120 680	62 834	31 417
	II ème	115 965	62 042	31 021
	III ème	86 681	57 122	28 561
	IV ème	94 703	58 470	29 235
	V ème	101 292	59 577	29 789
	VI ème	117 032	62 221	31 111
	VII ème	96 589	58 787	29 393
	Total	732 942		
MANCHE	I ère	96 206	58 723	29 361
	II ème	94 048	58 360	29 180
	III ème	92 401	58 083	29 042
	IV ème	92 162	58 043	29 022
	V ème	106 654	60 478	30 239
	Total	481 471		
MARNE	I ère	100 798	59 494	29 747
	II ème	103 831	60 004	30 002
	III ème	96 357	58 748	29 374
	IV ème	88 234	57 383	28 692
	V ème	83 434	56 577	28 288
	VI ème	92 575	58 113	29 056
	Total	565 229		
HAUTE-MARNE	I ère	101 480	59 609	29 804
	II ème	93 393	58 250	29 125
	Total	194 873		
MAYENNE	I ère	108 301	60 755	30 377
	II ème	84 069	56 684	28 342
	III ème	92 968	58 179	29 089
	Total	285 338		
MEURTHE-ET-MOSELLE	I ère	93 164	58 212	29 106
	II ème	117 611	62 319	31 159
	III ème	94 457	58 429	29 214
	IV ème	101 954	59 688	29 844
	V ème	99 466	59 270	29 635
	VI ème	105 277	60 247	30 123
	VII ème	101 850	59 671	29 835
	Total	713 779		
MEUSE	I ère	108 245	60 745	30 373
	II ème	83 953	56 664	28 332
	Total	192 198		
MORBIHAN	I ère	125 026	63 564	31 782
	II ème	101 349	59 587	29 793
	III ème	98 900	59 175	29 588
	IV ème	104 135	60 055	30 027
	V ème	110 135	61 063	30 531
	VI ème	104 328	60 087	30 044
	Total	643 873		

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
MOSELLE	I ère	106 120	60 388	30 194
	II ème	108 491	60 786	30 393
	III ème	100 971	59 523	29 762
	IV ème	90 578	57 777	28 889
	V ème	99 980	59 357	29 678
	VI ème	110 486	61 122	30 561
	VII ème	105 835	60 340	30 170
	VIII ème	104 945	60 191	30 095
	IX ème	97 120	58 876	29 438
	X ème	98 921	59 179	29 589
	Total	1 023 447		
NIEVRE	I ère	79 933	55 989	27 994
	II ème	78 393	55 730	27 865
	III ème	66 872	53 794	26 897
	Total	225 198		
NORD	I ère	106 978	60 532	30 266
	II ème	116 545	62 140	31 070
	III ème	103 191	59 896	29 948
	IV ème	99 903	59 344	29 672
	V ème	123 921	63 379	31 689
	VI ème	101 521	59 616	29 808
	VII ème	111 234	61 247	30 624
	VIII ème	115 616	61 983	30 992
	IX ème	96 748	58 814	29 407
	X ème	111 088	61 223	30 611
	XI ème	117 783	62 348	31 174
	XII ème	102 157	59 722	29 861
	XIII ème	91 904	58 000	29 000
	XIV ème	91 036	57 854	28 927
	XV ème	94 605	58 454	29 227
	XVI ème	113 970	61 707	30 853
	XVII ème	110 515	61 127	30 563
	XVIII ème	107 092	60 551	30 276
	XIX ème	116 539	62 139	31 069
	XX ème	115 282	61 927	30 964
	XXI ème	117 173	62 245	31 123
	XXII ème	97 750	58 982	29 491
	XXIII ème	100 756	59 487	29 744
	XXIV ème	91 713	57 968	28 984
	Total	2 555 020		
OISE	I ère	107 978	60 700	30 350
	II ème	112 909	61 529	30 764
	III ème	111 440	61 282	30 641
	IV ème	121 330	62 943	31 472
	V ème	101 263	59 572	29 786
	VI ème	102 578	59 793	29 897
	VII ème	108 943	60 862	30 431
	Total	766 441		
ORNE	I ère	101 487	59 610	29 805
	II ème	91 867	57 994	28 997
	III ème	98 983	59 189	29 595
	Total	292 337		
PAS-DE-CALAIS	I ère	106 644	60 476	30 238
	II ème	96 511	58 774	29 387
	III ème	92 811	58 152	29 076
	IV ème	97 288	58 904	29 452
	V ème	87 920	57 331	28 665
	VI ème	103 475	59 944	29 972
	VII ème	116 589	62 147	31 073
	VIII ème	91 626	57 953	28 977
	IX ème	102 643	59 804	29 902
	X ème	97 487	58 938	29 469
	XI ème	128 646	64 173	32 086
	XII ème	109 523	60 960	30 480

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
	XIII ème	105 111	60 219	30 109
	XIV ème	105 294	60 249	30 125
	Total	1 441 568		
PUY-DE-DOME	I ère	103 249	59 906	29 953
	II ème	110 996	61 207	30 604
	III ème	104 023	60 036	30 018
	IV ème	92 033	58 022	29 011
	V ème	84 306	56 723	28 362
	VI ème	109 659	60 983	30 491
	Total	604 266		
PYRENEES-ATLANTIQUES	I ère	95 244	58 561	29 280
	II ème	94 653	58 462	29 231
	III ème	99 130	59 214	29 607
	IV ème	94 638	58 459	29 230
	V ème	105 545	60 292	30 146
	VI ème	110 808	61 176	30 588
Total	600 018			
HAUTES-PYRENEES	I ère	70 515	54 407	27 203
	II ème	78 741	55 788	27 894
	III ème	73 112	54 843	27 421
	Total	222 368		
PYRENEES-ORIENTALES	I ère	91 509	57 934	28 967
	II ème	112 453	61 452	30 726
	III ème	85 533	56 930	28 465
	IV ème	103 308	59 916	29 958
Total	392 803			
BAS-RHIN	I ère	97 205	58 890	29 445
	II ème	101 959	59 689	29 845
	III ème	123 281	63 271	31 636
	IV ème	146 848	67 230	33 615
	V ème	124 124	63 413	31 706
	VI ème	99 372	59 254	29 627
	VII ème	103 474	59 944	29 972
	VIII ème	91 463	57 926	28 963
	IX ème	138 394	65 810	32 905
Total	1 026 120			
HAUT-RHIN	I ère	104 441	60 106	30 053
	II ème	95 488	58 602	29 301
	III ème	105 321	60 254	30 127
	IV ème	99 047	59 200	29 600
	V ème	92 535	58 106	29 053
	VI ème	112 713	61 496	30 748
	VII ème	98 480	59 105	29 552
Total	708 025			
RHONE	I ère	104 534	60 122	30 061
	II ème	112 390	61 442	30 721
	III ème	111 053	61 217	30 608
	IV ème	117 475	62 296	31 148
	V ème	120 281	62 767	31 384
	VI ème	124 215	63 428	31 714
	VII ème	110 919	61 194	30 597
	VIII ème	106 207	60 403	30 201
	IX ème	112 053	61 385	30 692
	X ème	116 140	62 072	31 036
	XI ème	110 015	61 043	30 521
	XII ème	106 577	60 465	30 232
	XIII ème	135 294	65 289	32 645
	XIV ème	91 716	57 968	28 984
Total	1 578 869			
HAUTE-SAONE	I ère	84 052	56 681	28 340
	II ème	78 489	55 746	27 873
	III ème	67 191	53 848	26 924
	Total	229 732		
	I ère	90 929	57 836	28 918

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
SAONE-ET-LOIRE	II ème	82 797	56 470	28 235
	III ème	93 162	58 211	29 106
	IV ème	82 706	56 455	28 227
	V ème	90 739	57 804	28 902
	VI ème	104 560	60 126	30 063
	Total	544 893		
SARTHE	I ère	96 445	58 763	29 381
	II ème	115 303	61 931	30 965
	III ème	106 040	60 375	30 187
	IV ème	101 320	59 582	29 791
	V ème	110 743	61 165	30 582
	Total	529 851		
SAVOIE	I ère	139 815	66 049	33 024
	II ème	107 152	60 562	30 281
	III ème	126 291	63 777	31 888
	Total	373 258		
HAUTE-SAVOIE	I ère	131 770	64 697	32 349
	II ème	117 334	62 272	31 136
	III ème	120 808	62 856	31 428
	IV ème	130 712	64 520	32 260
	V ème	131 055	64 577	32 289
	Total	631 679		
PARIS	I ère	101 396	59 595	29 797
	II ème	85 610	56 942	28 471
	III ème	75 143	55 184	27 592
	IV ème	95 152	58 546	29 273
	V ème	89 612	57 615	28 807
	VI ème	122 821	63 194	31 597
	VII ème	109 671	60 985	30 492
	VIII ème	110 882	61 188	30 594
	IX ème	102 220	59 733	29 866
	X ème	107 657	60 646	30 323
	XI ème	94 500	58 436	29 218
	XII ème	110 927	61 196	30 598
	XIII ème	114 435	61 785	30 893
	XIV ème	83 323	56 558	28 279
	XV ème	78 450	55 740	27 870
	XVI ème	95 018	58 523	29 262
	XVII ème	99 776	59 322	29 661
	XVIII ème	98 153	59 050	29 525
	XIX ème	106 198	60 401	30 201
	XX ème	119 031	62 557	31 279
	XXI ème	125 271	63 606	31 803
Total	2 125 246			
SEINE-MARITIME	I ère	106 592	60 467	30 234
	II ème	116 434	62 121	31 060
	III ème	92 030	58 021	29 011
	IV ème	105 669	60 312	30 156
	V ème	121 992	63 055	31 527
	VI ème	115 846	62 022	31 011
	VII ème	83 793	56 637	28 319
	VIII ème	90 750	57 806	28 903
	IX ème	108 341	60 761	30 381
	X ème	105 990	60 366	30 183
	XI ème	100 042	59 367	29 684
	XII ème	91 659	57 959	28 979
Total	1 239 138			
SEINE-ET-MARNE	I ère	135 643	65 348	32 674
	II ème	111 623	61 313	30 656
	III ème	118 501	62 468	31 234
	IV ème	113 329	61 599	30 800
	V ème	127 849	64 039	32 019
	VI ème	125 758	63 687	31 844
	VII ème	134 115	65 091	32 546

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
	VIII ème	169 078	70 965	35 483
	IX ème	157 871	69 082	34 541
	Total	1 193 767		
YVELINES	I ère	136 268	65 453	32 727
	II ème	109 770	61 001	30 501
	III ème	97 268	58 901	29 451
	IV ème	108 389	60 769	30 385
	V ème	107 953	60 696	30 348
	VI ème	86 974	57 172	28 586
	VII ème	112 663	61 487	30 744
	VIII ème	116 226	62 086	31 043
	IX ème	129 335	64 288	32 144
	X ème	134 320	65 126	32 563
	XI ème	100 732	59 483	29 741
	XII ème	114 406	61 780	30 890
	Total	1 354 304		
DEUX-SEVRES	I ère	85 151	56 865	28 433
	II ème	90 621	57 784	28 892
	III ème	76 947	55 487	27 744
	IV ème	91 673	57 961	28 981
	Total	344 392		
SOMME	I ère	95 651	58 629	29 315
	II ème	99 458	59 269	29 634
	III ème	83 442	56 578	28 289
	IV ème	91 932	58 005	29 002
	V ème	84 594	56 772	28 386
	VI ème	100 474	59 440	29 720
	Total	555 551		
TARN	I ère	69 480	54 233	27 116
	II ème	101 236	59 568	29 784
	III ème	78 419	55 734	27 867
	IV ème	94 267	58 397	29 198
	Total	343 402		
TARN-ET-GARONNE	I ère	103 437	59 937	29 969
	II ème	102 597	59 796	29 898
	Total	206 034		
VAR	I ère	73 946	54 983	27 491
	II ème	86 693	57 124	28 562
	III ème	144 595	66 852	33 426
	IV ème	143 492	66 667	33 333
	V ème	132 397	64 803	32 401
	VI ème	180 153	72 826	36 413
	VII ème	137 165	65 604	32 802
	Total	898 441		
VAUCLUSE	I ère	108 064	60 715	30 357
	II ème	152 332	68 152	34 076
	III ème	127 773	64 026	32 013
	IV ème	111 516	61 295	30 647
	Total	499 685		
VENDEE	I ère	111 998	61 376	30 688
	II ème	105 313	60 253	30 126
	III ème	114 941	61 870	30 935
	IV ème	108 901	60 855	30 428
	V ème	98 511	59 110	29 555
	Total	539 664		
VIENNE	I ère	110 579	61 137	30 569
	II ème	104 818	60 169	30 085
	III ème	85 080	56 853	28 427
	IV ème	98 547	59 116	29 558
	Total	399 024		
HAUTE-VIENNE	I ère	83 570	56 600	28 300
	II ème	87 564	57 271	28 635
	III ème	87 593	57 276	28 638
	IV ème	95 166	58 548	29 274

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
	Total	353 893		
VOSGES	I ère	104 847	60 174	30 087
	II ème	97 691	58 972	29 486
	III ème	87 798	57 310	28 655
	IV ème	90 616	57 783	28 892
	Total	380 952		
YONNE	I ère	106 127	60 389	30 195
	II ème	100 721	59 481	29 741
	III ème	126 373	63 791	31 895
	Total	333 221		
TERRITOIRE de BELFORT	I ère	67 086	53 830	26 915
	II ème	70 322	54 374	27 187
	Total	137 408		
ESSONNE	I ère	123 936	63 381	31 691
	II ème	114 546	61 804	30 902
	III ème	131 237	64 608	32 304
	IV ème	117 815	62 353	31 176
	V ème	99 749	59 318	29 659
	VI ème	109 566	60 967	30 484
	VII ème	115 067	61 891	30 946
	VIII ème	106 783	60 500	30 250
	IX ème	110 118	61 060	30 530
	X ème	105 421	60 271	30 135
Total	1 134 238			
HAUTS-DE-SEINE	I ère	113 893	61 694	30 847
	II ème	103 563	59 959	29 979
	III ème	117 646	62 325	31 162
	IV ème	123 987	63 390	31 695
	V ème	104 879	60 180	30 090
	VI ème	100 628	59 466	29 733
	VII ème	119 662	62 663	31 332
	VIII ème	98 366	59 085	29 543
	IX ème	62 344	53 034	26 517
	X ème	128 956	64 225	32 112
	XI ème	104 387	60 097	30 049
	XII ème	122 349	63 115	31 557
	XIII ème	128 221	64 101	32 051
Total	1 428 881			
SEINE-SAINT-DENIS	I ère	103 728	59 986	29 993
	II ème	112 237	61 416	30 708
	III ème	110 556	61 133	30 567
	IV ème	88 416	57 414	28 707
	V ème	106 342	60 425	30 213
	VI ème	119 033	62 558	31 279
	VII ème	90 674	57 793	28 897
	VIII ème	102 815	59 833	29 916
	IX ème	107 917	60 690	30 345
	X ème	98 441	59 098	29 549
	XI ème	114 730	61 835	30 917
	XII ème	112 840	61 517	30 759
	XIII ème	115 132	61 902	30 951
Total	1 382 861			
VAL-DE-MARNE	I ère	85 890	56 990	28 495
	II ème	115 556	61 973	30 987
	III ème	118 593	62 484	31 242
	IV ème	110 553	61 133	30 566
	V ème	102 211	59 731	29 866
	VI ème	114 213	61 748	30 874
	VII ème	86 886	57 157	28 578
	VIII ème	90 433	57 753	28 876
	IX ème	90 154	57 706	28 853
	X ème	109 549	60 964	30 482
	XI ème	96 534	58 778	29 389
	XII ème	106 678	60 482	30 241

ANNEXE I

Département	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 01/04/02 (+ 1,12)	remboursemen t maximal
	Total	1 227 250		
VAL-D'OISE	I ère	112 679	61 490	30 745
	II ème	188 200	74 178	37 089
	III ème	123 102	63 241	31 621
	IV ème	108 194	60 737	30 368
	V ème	120 224	62 758	31 379
	VI ème	109 595	60 972	30 486
	VII ème	130 174	64 429	32 215
	VIII ème	108 079	60 717	30 359
	IX ème	105 217	60 236	30 118
	Total	1 105 464		
GUADELOUPE	I ère	96 490	58 770	29 385
	II ème	114 385	61 777	30 888
	III ème	111 281	61 255	30 628
	IV ème	100 340	59 417	29 709
	Total	422 496		
GUYANE	I ère	55 644	51 908	25 954
	II ème	101 569	59 624	29 812
	Total	157 213		
MARTINIQUE	I ère	79 551	55 925	27 962
	II ème	80 438	56 074	28 037
	III ème	93 380	58 248	29 124
	IV ème	128 058	64 074	32 037
	Total	381 427		
REUNION	I ère	131 557	64 662	32 331
	II ème	154 626	68 537	34 269
	III ème	159 368	69 334	34 667
	IV ème	120 770	62 849	31 425
	V ème	139 979	66 076	33 038
	Total	706 300		
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON		6 316	43 621	21 811

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

circonscription	circonscription	population	actualisation du plafond légal à/c 30/04/02	remboursemen t maximal
zone euro				
MAYOTTE (coefficient de +1,08)				
		131 320	62 314	31 157
hors zone euro				
NOUVELLE - CALEDONIE (coefficient de +1,05)				
<i>(conversion en francs français, puis en euros)</i>				
	I ère	98 841	27 327	13 663
	II ème	97 995	27 256	13 628
	Total	196 836		
en francs C.F.P.				
	I ère	98 841	6 847 911	3 423 956
	II ème	97 995	6 830 145	3 415 073
POLYNESIE - FRANCAISE (coefficient de +1,04)				
<i>(conversion en francs français, puis en euros)</i>				
	I ère	126 612	29 654	14 827
	II ème	92 909	26 830	13 415
	Total	219 521		
en francs C.F.P.				
	I ère	126 612	7 360 330	3 680 165
	II ème	92 909	6 659 307	3 329 654
WALLIS - et - FUTUNA (coefficient de +1,07)				
<i>(conversion en francs français, puis en euros)</i>				
		14 166	20 231	10 115
en francs C.F.P.				
		14 166	5 166 302	2 583 151